9 - SEP. 2002

Folio

11634-2002

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Ville de Genève
Secrétariat général
Reçu le: - 6 SEP. 2002
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 25 juin 2002

du - 3 septembre 2002

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes, du 31 octobre 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 25 juin 2002, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 432 900 F destiné à la pose de filets de protection sur les falaises du bois de la Bâtie

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, lettre e, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier — Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 432 900 F destiné aux travaux de pose de filets de protection sur les falaises du bois de la Bâtie.

Art. 2. — Il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 432 900 F.

Art. 3. — La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la date de mise en exploitation, soit de 2004 à 2022.

A) La dépense prévue devra être amortie au moyen de 10 annuités, conformément à l'article 34, alinéa 6, lettre d, du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 31 octobre 1984, modifié le 22 décembre 1999 (B 6 05.01).

Communiqué à:
DIAE 7
DAEL 3
DF 1

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: